



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 17575 /MEJ/DGEE/BEX/BTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Le Directeur général

PIRAE, le 22 MAI 2020

NOTICE D'INFORMATION AUX CANDIDATS A L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL – SESSION 2020

Références : Code de l'éducation

- Livre III : L'organisation des enseignements scolaires
- Titre III : Les enseignements du second degré.
- Chapitre VII : Dispositions propres aux formations professionnelles.
- Section 4 : Le brevet professionnel

PREAMBULE

Le Brevet Professionnel est un diplôme national de niveau IV qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie. Il atteste l'aptitude du titulaire à exercer des fonctions réglementées ou son aptitude à la gestion d'une entreprise.

Le diplôme du Brevet Professionnel est délivré au titre d'une spécialité professionnelle au vu des résultats obtenus :

- aux candidats qui ont présenté l'ensemble des unités constitutives du diplôme,
- et qui ont obtenu une moyenne générale ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient (*article D337-114 du code de l'éducation*).

(Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau subies. Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme).

Les candidats peuvent s'inscrire à une spécialité par session/par année.

En Polynésie française, deux spécialités sont ouvertes à la session 2020 :

- **la spécialité banque (décret n° 95-664 du 9 mai 1995),**
- **la spécialité préparateur en pharmacie (arrêté du 10 septembre 1997).**

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent justifier, à la date à laquelle ils se présentent à l'examen dans son ensemble ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme, les conditions suivantes :

Spécialité banque :

1^{ère} condition : justifier d'une formation professionnelle continue d'une durée de deux cents (200) heures minimum ;

2^{ème} condition : justifier d'une expérience professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,
- soit de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé si le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué classé de niveau V ou à un niveau supérieur.

Spécialité préparateur en pharmacie :

1^{ère} condition : justifier d'une formation acquise par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue d'une durée de huit cent (800) heures.

2^{ème} condition : justifier de deux années d'activité professionnelle exercée dans une pharmacie d'officine, une pharmacie mutualiste, une pharmacie d'une société de secours minière ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé.

2. PROCEDURE D'INSCRIPTION

Conformément à l'arrêté [n° 12255-2019 VR/DEC modifié du vice-recteur de la Polynésie française en date du 4 octobre 2019](#), fixant l'ouverture des registres d'inscription aux épreuves de la session 2020 du brevet professionnel, l'inscription à cet examen sera ouverte à partir du 02 juin 2020.

L'inscription à un examen est **un acte personnel** et se déroule en deux étapes :

Première étape - La phase de préinscription (du 02 au 19 juin 2020)

La préinscription individuelle du candidat s'effectue via INSCRINET.

Un lien sera activé du 02 au 19 juin 2020 à partir du site internet de la Direction générale de l'éducation et des enseignements : <http://www.education.pf/> - rubrique examens.

Les candidats préciseront l'adresse postale à laquelle doit lui être adressée toute correspondance.

Deuxième étape - La phase de confirmation d'inscription à l'examen

a) Transmission de la confirmation au candidat

La confirmation d'inscription est générée et envoyée automatiquement au candidat à l'adresse électronique préalablement renseignée.

**Il est donc recommandé au candidat de vérifier l'adresse électronique renseignée.
Il est également indispensable de préciser un numéro de téléphone.**

Les candidats doivent impérativement informer le bureau des examens de la D.G.E.E. de tout changement dans leur situation (nouvelle adresse, démission...).

b) Date de retour de la confirmation pour les candidats individuels

Les candidats individuels retournent au bureau des examens de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, leur confirmation au plus tard **le vendredi 26 juin 2020** dûment signée, datée avec les corrections si nécessaire, à l'encre rouge, accompagnée des pièces requises ci-dessous :

- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité),

- certificat de formation de préparation à l'examen précisant le nombre d'heures suivies,
- photocopie du diplôme français détenu en cas de demande de dispense d'épreuves,
- copie du relevé de notes en cas de demande de bénéfice ou de report de notes d'une session précédente,
- 3 enveloppes autocollantes de format A5 affranchies à 100 Fcfp (ne pas mettre de nom, ni d'adresse).

Le respect de la date de retour de la confirmation d'inscription accompagnée des justificatifs requis est impératif sous peine d'annulation de l'inscription. L'inscription ne deviendra définitive, qu'après réception du dossier complet (confirmation signée + pièces justificatives). Le retour se fait par la voie postale (cachet de la poste faisant foi) ou par dépôt à la DGEE.

Aucun accusé de réception ne sera délivré. Aucune modification ne sera possible.

REJET DE CANDIDATURE

Donneront lieu à un rejet de la candidature :

- la confirmation parvenue hors délai,
- des conditions d'inscription à l'examen non remplies,
- des renseignements saisis de façon volontairement inexacte (tentative de fraude).

Récapitulatif des phases de l'inscription à l'examen pour les **candidats individuels** :

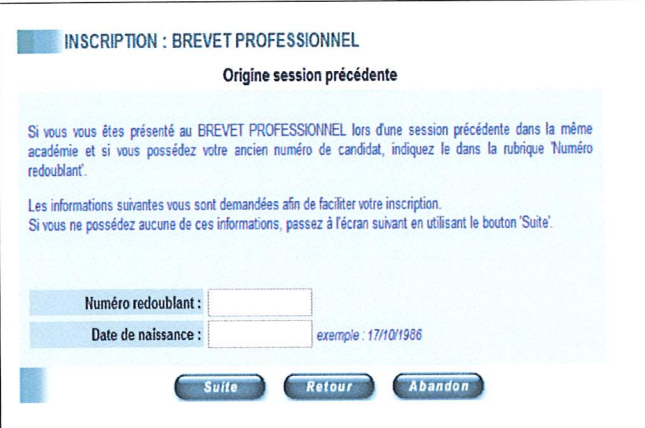
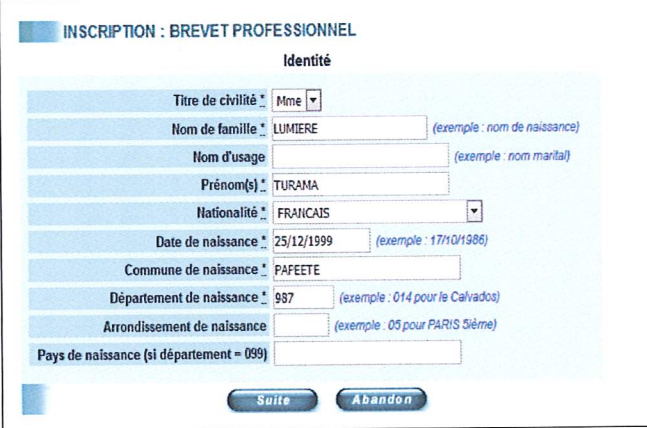
PRE-INSCRIPTION (1^{ère} phase)	CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION à la DGEE (2^{ème} phase)
du mardi 02 juin (8h00) au vendredi 19 juin 2020 (15h00)	au plus tard le vendredi 26 juin 2020
<p>* <u>IMPORTANT:</u></p> <p>- En cas de non réception de sa confirmation d'inscription, le candidat doit contacter le bureau des examens de la DGEE (tél : 40 470 563 ou 40 470 562 – courriel : bex.bp@education.pf).</p> <p>- Les confirmations d'inscription peuvent être déposées directement à la DGEE ou expédiées par voie postale (le cachet de la poste fait foi)</p>	

Le service INSCRINET permet à un candidat de saisir son inscription. Après validation de son inscription, le candidat se voit attribuer un numéro d'inscription qui s'affichera à l'écran. Il pourra alors éditer un récapitulatif de l'inscription et notera **impérativement ce numéro.**

Il permettra de justifier de son inscription ou de la modifier en cas d'erreur, jusqu'à la date de fermeture du serveur.

Les candidats inscrits à la session 2019 et qui souhaitent se réinscrire doivent saisir leur numéro de candidat 2019 (numéro commençant par 01 44. indiqué sur la convocation et le relevé de notes).

Exemple d'inscription :

<p><u>Pour les candidats inscrits à la session 2019,</u> saisir le n° de candidat (ex : 01 44.) sur relevé de notes de la session précédente suivi de sa date de naissance.</p> <p><u>Pour une première inscription,</u> ne pas renseigner les cases et cliquer sur « suite ».</p>	<p><u>Pour les candidats nés en Polynésie française</u> Le code de département pour la Polynésie est « 987 ».</p> <p>Ne rien indiquer dans les cases « arrondissement de naissance » et « pays de naissance ».</p>
	

3. MODIFICATION D'UNE INSCRIPTION

Pour modifier son inscription (via INSCRINET), le candidat saisit son numéro d'inscription et sa date de naissance. Le numéro d'inscription sera alors suivi d'un numéro d'ordre différent (derrière le tiret).

Important :

Il est impératif de répondre par « oui » ou par « non » aux messages qui s'afficheront :

- j'accepte la communication de mes résultats d'examen en vue d'une publication par la presse ou sur le site internet de la Direction générale de l'éducation et des enseignements.*
- j'accepte la communication de mes résultats, de mon nom, et de mon adresse aux collectivités territoriales.*

4. FORMES DE L'EXAMEN

Les candidats ayant préparé le brevet professionnel par la voie de la formation continue dans un établissement privé ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage non habilités ainsi que les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, présentent l'examen intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.

L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :

- **une forme globale** dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session (ex : BP préparateur en pharmacie),
- **une forme progressive** dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives au cours d'une même session (ex : BP banque).

En fonction des modules de formation préparatoires à l'examen du BP banque, formation dispensée sur deux années par le Centre de Formation de la Profession Bancaire en Polynésie française, le candidat choisit de ne présenter que certaines épreuves ou unités d'épreuves à l'examen (soit 2 à 3 épreuves la 1^{ère} année de formation et le reste des épreuves au cours de la 2^{ème} année de formation).

Le **choix** de l'une ou l'autre de ces modalités est **définitif**. Lors des sessions suivantes, les candidats seront soumis à la même forme initiale.

5. BENEFICE ET/OU REPORT DE NOTES, DISPENSES D'EPREUVES OU D'UNITES

L'examen est constitué d'au plus six épreuves obligatoires. Les candidats doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

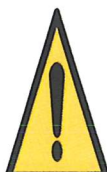
L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen donne lieu à la délivrance d'une ou de plusieurs unités.

Les notes et les unités sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention.

a) Bénéfice d'épreuves ou d'unités

Le bénéfice est la conservation, à la demande écrite du candidat, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à une épreuve ou unité d'épreuve d'une session antérieure.

Cette disposition s'applique quelle que soit la forme de passage de l'examen et n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité.



La conservation du bénéfice d'une note est une possibilité et non un automatisme.

Aussi vous devez, à chaque session, indiquer votre souhait ou non, de conserver le bénéfice de votre note.

La mention « NON INSCRIT » à une épreuve qui contient une note sur 20, annule définitivement votre bénéfice.

RAPPEL : pour les candidats ayant obtenu des bénéfices de notes au titre d'une spécialité dont la réglementation a changé, il convient de se référer au tableau de correspondance d'épreuves entre l'ancien et le nouveau diplôme (tableau annexé au nouveau règlement).

b) Report de notes d'épreuves (forme progressive uniquement)

Le report de notes est la conservation, à la demande écrite du candidat, d'une note inférieure à 10 sur 20 obtenue à une épreuve ou unité lors d'une session antérieure. Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats présentant l'examen sous la forme progressive et n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité. La durée de validité d'un bénéfice ou d'un report est de cinq ans, date à date, à compter de la date d'obtention de la note.

A chaque réinscription à l'examen, le candidat choisit les notes inférieures ou supérieures à 10/20 qu'il souhaite conserver.

Le renoncement de(s) note(s) obtenue(s) est définitif.

c) Dispense d'épreuves ou d'unités

Les titulaires du grade de bachelier ou de l'un des diplômes visés à l'arrêté du 8 août 1994 relatif aux dispenses d'épreuves du Brevet Professionnel qui se portent candidats à l'examen du brevet professionnel peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir les épreuves du domaine Expression et ouverture sur le monde ou des épreuves de français, monde actuel et langue vivante, de l'unité de contrôle d'enseignement général du brevet professionnel.

Dans ce cas, ils joindront une copie de leur diplôme :

- du baccalauréat
- du brevet de technicien
- du brevet professionnel
- supérieur d'arts appliqués
- national de l'enseignement supérieur
- du brevet de technicien supérieur
- de métiers d'art
- de technicien supérieur
- du brevet des métiers d'art

➤ Pour le **brevet professionnel banque**, des dispenses supplémentaires peuvent être accordées selon les tableaux suivants :

Unités du BP Banque	Liste des diplômes autorisant la dispense
<p><u>Unité 30</u></p> <p>Epreuve orale (20 mn)</p> <p>Techniques de communication appliquées aux activités bancaires</p>	<p>Diplôme d'études approfondies :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Sciences de gestion <p>Diplôme d'études supérieures commerciales administratives et financières (DESCAF)</p> <p>Diplôme d'études supérieures spécialisées :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Fiscalité de l'entreprise,○ Carrières bancaires et financières <p>Diplôme des instituts d'études politiques</p> <p>Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Spécialité à finalité commerciale, comptable et financière <p>Diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF)</p> <p>Brevet de Technicien Supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Action commerciale○ Assistant de direction○ Assistant de gestion PME-PMI○ Assistant secrétaire trilingue○ Assurance○ Bureautique et secrétariat○ Commerce international○ Communication et action publicitaires

Unité 30

Epreuve orale (20 mn)

Techniques de communication appliquées aux activités bancaires

- Communication des entreprises
- Comptabilité et gestion
- Force de vente
- Hôtellerie-restauration
- Informatique de gestion
- Professions immobilières
- Technico-commercial
- Tourisme
- Transport

Diplôme universitaire de technologie :

- Techniques de commercialisation
- Gestion des entreprises et des administrations

Baccalauréats de la voie technologique tertiaire :

- Baccalauréat technologique G1
- Baccalauréat technologique G2
- Baccalauréat technologique G3
- Baccalauréat technologique H
- Baccalauréat technologique sciences
technologies tertiaires :
 - action et communication administratives
 - action et communication commerciales
 - comptabilité et gestion
 - informatique et gestion

Brevet de Technicien :

- Hôtellerie
- Tourisme

Baccalauréats professionnels :

- Bureautique
- Comptabilité
- Secrétariat
- Commerce et services
- Commerce
- Exploitation des transports
- Restauration
- Services
- Vente-représentation

Brevets professionnels :

- Assurance
- Administration des fonctions publiques
- Bureautique
- Professions immobilières
- Transport

<p><u>Unité U50 et U60</u></p> <p><u>Unité 50 (écrit-3h) : Expression française et ouverture sur le monde</u></p> <p><u>Unité 60 (écrit-1h) : Langue vivante étrangère</u></p>	<p>Les titulaires du grade de bachelier ou de l'un des diplômes susvisés qui se portent candidats à l'examen du brevet professionnel peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir les épreuves du domaine Expression et ouverture sur le monde (U50) ou des épreuves de français, monde actuel et langue vivante (U60), de l'unité de contrôle d'enseignement général du brevet professionnel.</p>
---	--

Copies :

BEX 1

Pour la Ministre et par délégation



Thierry DELMAS